

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N° 2000999

GP /CN

M. Prieto
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 octobre 2020

Le juge des référés,

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2020, [] agissant pour lui-même et pour le compte de son fils, [] âgé de 14 ans, représenté par Me Pialou, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative d'enjoindre au recteur de l'académie de Guyane d'évaluer le niveau du jeune Sultan dans un délai de 2 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé l'expiration de ce délai puis de l'affecter dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire avant la fin des vacances de Toussaint, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

M. [] soutient, d'une part, que l'urgence est caractérisée par la circonstance que le mineur a d'ores et déjà raté deux mois de scolarisation durant l'année scolaire en cours, d'autre part, que la décision implicite de refus de l'évaluer et de l'affecter a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'éducation, garanti par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par le préambule de la Constitution et que ce droit est au nombre des droits fondamentaux au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en ce qu'il est un droit essentiel à l'épanouissement de l'enfant et spécialement protégé par le loi en ce qui concerne la scolarité obligatoire des enfants

Par une décision du 1^{er} septembre 2020, le président du tribunal a désigné M. Prieto, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique le rapport de M. Prieto, juge des référés, les observations de Me Pialou et celles de M. Velu pour le recteur de l'académie de Guyane.

La clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2020 à 15h00, à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L.521-2 du code de justice administrative, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle, notamment, une personne morale de droit public aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Sur le fondement de ces dispositions, M. [] agissant pour lui-même et pour le compte de son fils, [] âgé de 14 ans, demande au juge des référés d'enjoindre au recteur de l'académie de Guyane d'évaluer le niveau du jeune [] dans un délai de 2 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé l'expiration de ce délai puis de l'affecter dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire avant la fin des vacances de Toussaint, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

2. Il y a lieu, en l'espèce, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, d'admettre provisoirement la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de la Guyane :

3. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat (...)* ». Aux termes de l'article R. 522-5 du même code : « *Les demandes tendant à ce que le juge des référés prescrive une mesure en application de l'article L. 521-2 sont dispensées de ministère d'avocat* ».

4. Il résulte de ces dispositions et de l'ensemble des textes les régissant que les avocats à la cour, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués ont qualité, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client. Dès lors, Me Pialou a qualité pour représenter le requérant sans avoir à justifier d'un mandat. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de la Guyane n'est pas fondée et doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. La privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures ; qu'en outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

En ce qui concerne l'urgence :

6. Il ressort des pièces du dossier que le jeune [] est âgé de quatorze ans et n'est pas scolarisé depuis son arrivée sur le territoire national en mars 2020. Or, une scolarisation respectueuse du calendrier scolaire est un facteur important d'intégration et de réussite scolaire et éducative. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la demande de scolarisation a été adressée à l'administration au plus tard le 5 septembre 2020. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant justifie de l'urgence particulière de sa demande.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à l'atteinte au principe d'égal accès à l'instruction :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code : « *(...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-6 de ce code : « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire* ».

8. D'autre part, l'article D. 131-3-1 du même code, dans sa version issue du décret du 29 juin 2020 prévoit que « *Ne peuvent être exigées à l'appui de la demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 131-6 que les pièces suivantes : 1° Un document justifiant de l'identité de l'enfant/2° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ; /3° Un document justifiant de leur domicile. (...). Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire* ».

9. En refusant implicitement l'évaluation de son niveau et l'affectation dans un établissement scolaire du jeune [] qui remplit les conditions requises par les dispositions précitées, le recteur de l'académie de Guyane a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le principe d'égal accès à l'instruction.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au recteur de l'académie de Guyane d'évaluer le niveau de [] dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente ordonnance puis de l'affecter dans un établissement scolaire

adapté à son âge et son niveau scolaire dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, dans le cas où le requérant serait admis à titre définitif au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que leur conseil, Me Pialou, renonce au bénéfice de la contribution de l'Etat à la mission de l'aide juridictionnelle qui lui a été confiée, de condamner le recteur de l'académie de Guyane à verser au requérant la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où le requérant ne serait pas admis à titre définitif au bénéfice de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de condamner le recteur de l'académie de Guyane à verser cette somme de 500 euros au requérant au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [] est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Guyane d'évaluer le niveau scolaire de [] dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente ordonnance puis de l'affecter dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Dans l'hypothèse où M. [] est admis, à titre définitif, au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil, Me Pialou, renonce à percevoir la contribution de l'aide de l'Etat à la mission de l'aide juridictionnelle qui lui a été confiée, le recteur de l'académie de Guyane versera à Me Pialou une somme de 500 (cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans l'hypothèse où M. [] ne serait pas admis à titre définitif au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le recteur de l'académie de Guyane lui versera directement la somme de 500 (cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [] et au recteur de l'académie de Guyane.

Fait à Cayenne, le 30 octobre 2020.

Le juge des référés,

Signé

G. PRIETO

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation et de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance

Pour expédition conforme,

Le Greffier en Chef,

Ou par délégation le greffier,

Signé

C. NICANOR

N°2000998

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vollot
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 octobre 2020

54-035-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2020, M. [REDACTED], agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille [REDACTED] et représenté par Me Pialou, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au recteur de l'académie de la Guyane d'affecter son enfant [REDACTED] dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire avant la fin des vacances de la Toussaint, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Pialou, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que les carences du recteur de l'académie de la Guyane privent [REDACTED] de scolarisation et de son droit d'accès à l'instruction, que les démarches nécessaires à l'inscription scolaire ont été effectuées depuis septembre 2019, qu'un an et deux mois sans scolarité se sont écoulés, et qu'elles l'exposent à d'éventuelles poursuites pénales ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation et à l'instruction de [REDACTED] dès lors qu'elle est soumise à l'obligation de scolarisation compte-tenu de son âge de quinze ans lors de la réalisation des premières démarches et qu'aucune affectation dans un établissement scolaire n'est intervenue malgré les démarches et la réalisation d'un test de niveau scolaire.

Le recteur de l'académie de la Guyane n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 1^{er} septembre 2020, le président du tribunal administratif de la Guyane a désigné M. Vollot, conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vollot,
- les observations de Me Pialou, pour M. ██████████, qui a précisé, notamment, que les démarches tendant à la scolarisation de ██████████ ont été initiées alors qu'elle avait encore quinze ans et que l'article L. 122-2 du code de l'éducation dispose que tout mineur dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de seize ans ;
- et les observations de M. Velu, pour le recteur de l'académie de la Guyane, qui a précisé, notamment, que la requête est entachée d'une irrecevabilité tirée du défaut de qualité à agir de Me Pialou dès lors qu'elle ne produit aucun mandat l'autorisant à représenter le requérant, que ██████████ est désormais âgée de seize ans, que son instruction n'est plus obligatoire, et que les capacités d'accueil des lycées de l'île de Cayenne sont saturées.

La clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2020 à 13h11, à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. En septembre 2019, M. ██████████ a déposé un dossier d'inscription scolaire au centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) au profit de sa fille ██████████, née le 8 février 2004. Par la présente requête, M. ██████████ demande au juge des référés d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au recteur de l'académie de la Guyane d'affecter son enfant ██████████ dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire.

Sur l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de la Guyane :

4. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat (...) ». Aux termes de l'article R. 522-5 du même code : « Les demandes tendant à ce que le juge des référés prescrive une mesure en application de l'article L. 521-2 sont dispensées de ministère d'avocat ».

5. Il résulte de ces dispositions et de l'ensemble des textes les régissant que les avocats à la cour, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués ont qualité, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client. Dès lors, Me Pialou a qualité pour représenter le requérant sans avoir à justifier d'un mandat. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de la Guyane n'est pas fondée et doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

7. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. (...) / Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté (...) ». Aux termes de l'article L. 131 du même code : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans (...) ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code : « (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (...) ».

8. La privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

9. Il résulte de l'instruction que, le 29 novembre 2019, [REDACTED] a été convoquée à une évaluation de son niveau scolaire par le CASNAV de Cayenne. En outre, par un courriel de septembre 2020, M. [REDACTED] a de nouveau sollicité l'inscription scolaire de sa fille auprès du CASNAV. En défense, le recteur de l'académie de la Guyane n'a produit aucun élément justifiant de l'accomplissement de diligence tendant à la scolarisation de [REDACTED] ou de nature à étayer ses allégations développées au cours de l'audience. Dans ces conditions, compte-tenu de l'âge de l'enfant qui avait quinze ans lorsque les démarches tendant à sa scolarisation ont été initiées, du délai de traitement de la demande de scolarisation et du défaut d'accomplissement de diligences suffisantes depuis l'évaluation du CASNAV, le recteur de l'académie de Guyane a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le principe d'égal accès à l'instruction.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au recteur de l'académie de la Guyane d'affecter [REDACTED] dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire dans un délai de quatorze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

11. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et, sous réserve que Me Pialou, avocat de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pialou de la somme de 500 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de la Guyane d'affecter [REDACTED] dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire dans le délai de quatorze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Pialou une somme de 500 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pialou renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au recteur de l'académie de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 30 octobre 2020.

Le juge des référés,

Signé

T. VOLLOT

Le greffier,

Signé

C. NICANOR

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,

Signé

C. NICANOR

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

TV / CN

N°2000979

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vollot
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 octobre 2020

54-035-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 octobre 2020, Mme [REDACTED], agissant en sa qualité de représentante légale de son fils [REDACTED] et représentée par Me Pialou, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au maire de la commune de Cayenne ou au recteur de l'académie de la Guyane d'affecter son enfant [REDACTED] dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire dans le délai de deux jours à compter de la date de notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Cayenne et de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Pialou, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que les carences du maire de Cayenne et du recteur de l'académie de la Guyane privent [REDACTED] de scolarisation et de son droit d'accès à l'instruction, que les démarches nécessaires à l'inscription scolaire ont été effectuées avant septembre 2020, que deux mois sans scolarité se sont écoulés, et qu'elles l'exposent à d'éventuelles poursuites pénales ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation et à l'instruction de [REDACTED] dès lors qu'il est soumis à l'obligation de scolarisation compte-tenu de son âge de trois ans et que l'école est le moyen nécessaire à la construction de sa personne.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 octobre 2020, qui a été communiqué à Me Pialou après la lecture du rapport de M. Vollot, la commune de Cayenne conclut au non-lieu à statuer sur la requête.

La commune de Cayenne fait valoir que [REDACTED] a une place réservée à l'école « La Roseraie » et que la confirmation de la directrice est attendue.

Le recteur de l'académie de la Guyane n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 1^{er} septembre 2020, le président du tribunal administratif de la Guyane a désigné M. Vollot, conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vollot,
- les observations de Me Pialou, pour Mme [REDACTED], qui a précisé, notamment, que la pièce jointe produite par la commune de Cayenne fait état de l'inscription de [REDACTED] dans un établissement scolaire différent de celui évoqué par le mémoire en défense et qu'il n'y a aucune preuve d'affectation à une école ;
 - et les observations de M. Montet pour la commune de Cayenne, qui a précisé, notamment, que les services municipaux essaient de regrouper la fratrie de [REDACTED] au sein d'un même établissement scolaire et qu'une place lui est réservée au titre de l'année 2020/2021 ;
 - et les observations de M. Velu, pour le recteur de l'académie de la Guyane, qui a opposé une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Me Pialou dès lors qu'elle ne produit aucun mandat l'autorisant à représenter le requérant.

La clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2020 à 13h11, à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. En décembre 2019, Mme [REDACTED] a déposé un dossier d'inscription scolaire à la mairie de Cayenne au profit de son fils [REDACTED], né le 11 avril 2017. Par la présente requête, Mme [REDACTED] demande au juge des référés d'enjoindre, sur le fondement de l'article

L. 521-2 du code de justice administrative, au maire de la commune de Cayenne ou au recteur de l'académie de la Guyane d'affecter son enfant [REDACTED] dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire.

Sur l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de Cayenne :

4. La commune de Cayenne fait valoir qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la requête dès lors que l'enfant a une place réservée à l'école « La Roseraie » et que la confirmation de la directrice est attendue. Si elle produit une capture d'écran, celle-ci indique que la demande de la requérante est encore en état de « *pré-inscription* ». En outre, la commune ne produit toutefois aucune pièce susceptible d'établir que [REDACTED] est affecté à un établissement scolaire. Dans ces conditions, la commune de Cayenne n'est pas fondée à soutenir que la présente requête a perdu son objet postérieurement à son introduction. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer doit être rejetée.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de la Guyane :

5. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat (...)* ». Aux termes de l'article R. 522-5 du même code : « *Les demandes tendant à ce que le juge des référés prescrive une mesure en application de l'article L. 521-2 sont dispensées de ministère d'avocat* ».

6. Il résulte de ces dispositions et de l'ensemble des textes les régissant que les avocats à la cour, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués ont qualité, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client. Dès lors, Me Pialou a qualité pour représenter le requérant sans avoir à justifier d'un mandat. Par suite, la fin de non-recevoir opposée le recteur de l'académie de la Guyane n'est pas fondée et doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait*

porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

8. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. (...) / Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté (...)* ». Aux termes de l'article L. 131 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code : « *(...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (...)* ».

9. La privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

10. Il résulte de l'instruction, en particulier de l'échange de courriels des 26 et 30 septembre présenté par la requérante, que les services municipaux de la commune de Cayenne ont reçu le dossier d'inscription scolaire de ■■■■■, qu'il est en attente et que, à défaut d'inscription durant cette année, il sera affecté en priorité en section des moyens en 2021/2022. En défense, la commune de Cayenne, qui fait valoir que ■■■■■ a une place réservée à l'école « La Roseraie » et que la confirmation de la directrice est attendue, n'a produit aucune pièce justifiant de l'accomplissement de diligence à l'exception d'une capture d'écran faisant état d'une « *pré-inscription* » à l'école maternelle Eliette Danglades. Dans ces conditions, compte-tenu de l'âge de l'enfant, du délai de traitement de la demande de scolarisation et du défaut de diligences suffisantes, la commune de Cayenne a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le principe d'égal accès à l'instruction.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de la commune de Cayenne d'affecter ■■■■■ dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire dans un délai de quatorze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

12. Mme ■■■■■ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et, sous réserve que Me Pialou, avocat de ■■■■■ renonce à

percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pialou de la somme de 500 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Cayenne d'affecter [REDACTED] dans un établissement scolaire adapté à son âge et son niveau scolaire dans le délai de quatorze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Pialou une somme de 500 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pialou renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED], au maire de la commune de Cayenne et au recteur de l'académie de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 30 octobre 2020.

Le juge des référés,

Signé

T. VOLLOT

Le greffier,

Signé

C. NICANOR

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,

Signé

C. NICANOR